

ADMINISTRATION DE L'AÉROPORT DE VANCOUVER

GUIDE DES FRAIS ET REDEVANCES

À compter du 1^{er} janvier 2025

Sous réserve de modifications

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PAIEMENTS

1. Outre les termes définis ailleurs dans les présentes, les termes suivants ont la signification suivante dans le présent Guide des frais et redevances (le « Guide »):

(a) « FAA » désigne les frais d'amélioration aéroportuaire.

(b) « redevances » désigne tous les tarifs et redevances payables par un transporteur aérien qui sont énoncés dans le présent Guide, y compris les tarifs et redevances aéronautiques, les frais et redevances de location d'espace, les frais de non-conformité et les FAA.

(c) « taux préférentiel » désigne, en tout temps, le taux préférentiel fixé par la banque prêteuse de l'Administration de l'aéroport à ce moment.

2. Tous les frais, autres que les FAA, seront facturés par l'Administration de l'aéroport, et les montants facturés seront payables par le transporteur aérien, selon les modalités de paiement suivantes :

(a) À moins d'indications contraires dans le Guide, les transporteurs aériens disposeront de 30 jours à compter de la date de facturation pour payer à l'Administration de l'aéroport tous les frais facturés, y compris les frais et redevances aéronautiques. Des intérêts seront facturés sur tous les frais non payés à la date d'échéance au taux préférentiel plus 12 % et seront calculés sur une base quotidienne et composés mensuellement. Toutes les taxes applicables seront appliquées sur la facture.

(b) Tous les frais comprenant les frais et redevances de location d'espace sont dus au plus tard le 1^{er} de chaque mois, comme indiqué dans les contrats de location. Des intérêts seront facturés sur tous les frais non payés à la date d'échéance au taux préférentiel plus 12% et seront calculés sur une base quotidienne et composés mensuellement.

(c) Les transporteurs aériens ont la possibilité de payer les frais par chèque ou par voie électronique. Les chèques doivent être libellés à l'ordre de et le paiement envoyé à:

Administration de l'aéroport de Vancouver
PO Box 44638 YVR Domestic Terminal RPO
Richmond, BC V7B 1W2

Pour les paiements électroniques, veuillez communiquer avec l'équipe des comptes débiteurs à accounts_receivable@yvr.ca.

3. Les FAA sont payables par le transporteur aérien, conformément à la page 7 du Guide.

4. L'Administration de l'aéroport peut accepter de l'argent comptant, un chèque ou tout instrument de paiement reçu d'un transporteur aérien ou en son nom et peut, au choix de l'Administration de l'aéroport et nonobstant toute référence à un numéro de facture ou à des frais particuliers sur ce chèque ou instrument de paiement ou l'accompagnant, affecter ce paiement au compte de tous les frais ou de tous les intérêts dus par le transporteur aérien, sans préjudice du droit de l'Administration de l'aéroport de recouvrer tout solde de frais ou d'intérêts ou d'exercer tout autre droit ou recours dont elle dispose.

5. Aucun endossement, directive ou déclaration sur tout chèque ou instrument de paiement ou lettre d'accompagnement ou autre document ne liera l'Administration de l'aéroport ni ne sera considéré comme une reconnaissance du paiement intégral ou une acceptation, un accord et une satisfaction par l'administration de cet endossement, déclaration ou lettre, etc.

6. Si les frais ne sont pas payés intégralement à leur échéance ou si le transporteur aérien ne respecte pas l'une ou l'autre des modalités de paiement énoncées dans le Guide, le transporteur aérien sera considéré comme étant en défaut et l'Administration de l'aéroport peut aviser ce transporteur aérien que tous les frais qu'il doit payer, qu'ils soient ou non échus à ce moment-là, sont échus et payables sur-le-champ et que les intérêts courront à partir de cette date au taux et selon les conditions énoncés ci-dessus.

7. Dans le Guide, toutes les références aux montants d'argent sont en monnaie canadienne.

8. Sauf indication contraire, aucun des montants et taux de frais indiqués dans le Guide n'inclut les taxes applicables.

9. L'Administration de l'aéroport se réserve le droit de refuser l'utilisation ou l'accès à toute ressource de l'aéroport ou de suspendre ou de restreindre autrement l'exercice de tout privilège, y compris l'accès à toute partie de l'aéroport, par tout transporteur aérien en défaut jusqu'à ce que le paiement de tous les frais impayés soit effectué en totalité ou que des arrangements de crédit satisfaisants pour l'Administration de l'aéroport soient en place.

10. L'Administration de l'aéroport se réserve le droit de modifier le barème, à tout moment et de temps à autre, moyennant un préavis public de 60 jours, de la manière qu'elle juge appropriée, notamment en augmentant ou en diminuant les frais, en ajoutant ou en supprimant des catégories de frais ou autrement.

11. Les conditions générales du Guide lient l'Administration de l'aéroport et le transporteur aérien, sauf s'il existe une entente écrite distincte entre l'Administration de l'aéroport et le transporteur aérien concernant les tarifs et redevances énumérés dans le Guide.

ADMINISTRATION DE L'AÉROPORT DE VANCOUVER

GUIDE DES FRAIS ET REDEVANCES

À compter du 1^{er} janvier 2025

Sous réserve de modifications

GARANTIE POUR LE PAIEMENT

En garantie du paiement des frais en vertu des présentes, tous les transporteurs aériens doivent remettre à l'Administration de l'aéroport une lettre de crédit irrévocable émise en faveur de l'Administration de l'aéroport par une banque à charte canadienne acceptable pour l'Administration de l'aéroport, dont la forme et le contenu sont déterminés par l'Administration de l'aéroport. Le montant sera égal à trois mois de frais, le tout tel qu'estimé raisonnablement par l'Administration de l'aéroport.

Si le transporteur aérien est en défaut de paiement à l'Administration de l'aéroport de tous les frais ou de toute autre somme payable par le transporteur aérien à l'Administration de l'aéroport, et que ce défaut persiste pendant cinq (5) jours après un avis écrit de l'Administration de l'aéroport demandant au transporteur aérien de les payer, l'Administration de l'aéroport peut, en plus de tout autres droit ou recours, utiliser la lettre de crédit pour payer ou déduire les arriérés du dépôt de garantie, selon le cas.

Le transporteur aérien doit fournir à l'Administration de l'aéroport une lettre de crédit de renouvellement ou de remplacement au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration de toute lettre de crédit et doit, immédiatement après tout prélèvement par l'Administration de l'aéroport sur une lettre de crédit, déposer une lettre de crédit supplémentaire auprès de l'Administration de l'aéroport pour le montant payé par l'émetteur de la lettre de crédit à l'Administration de l'aéroport, faute de quoi, dans un cas comme dans l'autre, l'Administration de l'aéroport peut prélever le montant total de la lettre de crédit et conserver les fonds comme dépôt de garantie. Le transporteur aérien doit, immédiatement après que l'Administration de l'aéroport a déduit les arriérés du dépôt de garantie, déposer auprès de l'Administration de l'aéroport un dépôt de garantie supplémentaire correspondant au montant de ces arriérés.

L'Administration de l'aéroport a le droit, moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours au transporteur aérien, d'imposer l'exigence de garantie ou d'augmenter ou de diminuer le montant de la garantie que le transporteur aérien est tenu de maintenir en vertu des présentes, de sorte que ce montant représente le montant que l'Administration de l'aéroport estime devoir payer pour les frais sur une période de trois mois.

Lorsque le transporteur aérien cesse ses activités à YVR et après le paiement par le transporteur aérien à l'Administration de l'aéroport de tous les frais, y compris tous les coûts et les dépenses engagés par l'Administration de l'aéroport pour corriger ou satisfaire tout défaut ou remplir toute obligation du transporteur aérien, l'Administration de l'aéroport libère la lettre de crédit ou retourne le dépôt de garantie au transporteur aérien, sans intérêts.

ADMINISTRATION DE L'AÉROPORT DE VANCOUVER**GUIDE DES FRAIS ET REDEVANCES****À compter du 1^{er} janvier 2025****Sous réserve de modifications****FRAIS D'ATTERRISSAGE**

Pour chaque atterrissage d'un aéronef, les frais exigés sont les plus élevés des frais standard ou des frais minimums :

Frais standard		MTOW de l'aéronef (kg)	Redevance par 1000 kg de MTOW ou fraction de MTOW
Type d'aéronef	Type de vol		
Jet	Vol intérieur ou international	0 à 21 000	4,46 \$
		21 001 à 45 000	5,57 \$
		45 001 et plus	6,68 \$
Turbopropulseur, à pistons, hélicoptère	Vol intérieur ou international	0 à 21 000	3,90 \$
		21 001 à 45 000	4,46 \$
		45 001 et plus	5,57 \$

Frais minimums		
Type d'aéronef	Type de vol	Frais par atterrissage
Voiture fixe (jet, turbopropulseur, à pistons), hélicoptère	Vol intérieur ou international	55,70 \$

1. Les frais d'atterrissement sont basés sur la masse maximale autorisée au décollage (MTOW), telle qu'elle est indiquée dans les documents d'immatriculation de l'aéronef. Jusqu'à ce que l'Administration de l'aéroport de Vancouver reçoive les documents d'immatriculation d'un aéronef, elle doit fonder la MTOW de l'aéronef sur la MTOW la plus élevée connue pour le type d'aéronef en question. Toute modification de la MTOW d'un aéronef entrera en vigueur 30 jours après la réception par l'Administration de l'aéroport de Vancouver des documents d'enregistrement originaux ou révisés. Aucun ajustement rétroactif ne sera effectué. Les soumissions peuvent être envoyées par courriel à accounts_receivable@yvr.ca ou par télécopieur au 604-276-7747.

2. Un vol intérieur est un vol entre deux destinations situées au Canada.

3. Un vol international est un vol entre une destination située à l'extérieur du Canada et une destination située au Canada.

4. Les frais d'atterrissement ne sont pas payables lorsqu'un aéronef ou toute personne à bord est menacé par un danger grave ou imminent et qu'un atterrissage non programmé est effectué vers une destination non prévue.

Les frais d'atterrissement ne sont pas payables pour les aéronefs du gouvernement d'un pays.

ADMINISTRATION DE L'AÉROPORT DE VANCOUVER

GUIDE DES FRAIS ET REDEVANCES

À compter du 1^{er} janvier 2025

Sous réserve de modifications

Aires de trafic gérées par l'Administration de l'aéroport – Frais de stationnement des aéronefs	
MTOW de l'aéronef * (kg)	Frais par aéronef (tarif journalier)
0 à 2 000	15,60 \$
2 001 à 5 000	17,27 \$
5 001 à 10 000	19,22 \$
10 001 à 30 000	33,14 \$
30 001 à 60 000	52,08 \$
60 001 à 100 000	78,25 \$
100 001 à 200 000	130,61 \$
200 001 à 300 000	181,02 \$
300 001 ou plus	235,04 \$
Tous les aéronefs – périodes de plus de 24 heures	445,58 \$

* Poids maximal autorisé au décollage

1. La durée de stationnement sera calculée à partir du moment de l'atterrissement jusqu'au moment du décollage en fonction des données de la tour.
2. Les frais de stationnement ne s'appliquent pas pour toute période inférieure à 4 heures. Les aéronefs remorqués à des hangars ne seront pas assujettis à des frais de stationnement.
3. Pour les périodes de 4 heures à 24 heures, la compagnie aérienne sera facturée le tarif journalier applicable indiqué dans le tableau ci-dessus en fonction de la MTOW de l'aéronef.
4. Pour les périodes de plus de 24 heures, la compagnie aérienne sera facturée un tarif journalier de 445,58 \$ par période de 24 heures, ou toute partie de celle-ci.
5. Les aéronefs ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire de trafic principale (aire de trafic VI) au-delà des périodes approuvées par écrit par l'équipe chargée de la capacité de l'aéroport (slot_coordination@yvr.ca) ou par le Centre intégré des opérations (gates@yvr.ca / (604) 207-7034).
6. Toutes les demandes de stationnement doivent être soumises par écrit au moins 3 jours ouvrables à l'avance, conformément aux directives mondiales sur les créneaux horaires d'aéroport (WASG) de l'IATA, afin de s'assurer que les demandes peuvent être examinées correctement par l'équipe chargée de la capacité de l'aéroport. Les cas de non-conformité à l'approbation conditionnelle sont assujettis à des frais de non-conformité de 5 000,00 \$.
7. Les aéronefs doivent être remorqués depuis/vers l'emplacement de stationnement dans le créneau horaire approuvé par l'équipe chargée de la capacité de l'aéroport ou selon les instructions des planificateurs des bagages et des portes d'embarquement. Les aéronefs qui ne sont pas remorqués hors de leur emplacement de stationnement avant l'expiration du créneau horaire approuvé peuvent être remorqués aux frais de la compagnie aérienne, à moins que le stationnement ne soit prolongé par une approbation écrite de l'équipe chargée de la capacité de l'aéroport ou du Centre intégré des opérations. Les cas de non-conformité en ce qui concerne le remorquage d'un aéronef après avoir reçu des instructions explicites de l'Administration de l'aéroport sont assujettis à des frais de refus de remorquage de 1 500,00 \$.

Frais de non-conformité	
Non-respect des conditions de stationnement	5 000,00 \$
Refus de remorquage	1 500,00 \$

Si un transporteur aérien ne se conforme pas à l'une des règles et exigences de l'Administration de l'aéroport énoncées dans le Guide, le transporteur aérien devra alors payer ces frais de non-conformité à l'Administration de l'aéroport, conformément au présent Guide.

8. YVR se réserve le droit de modifier ces règles à tout moment en fonction des exigences opérationnelles.

ADMINISTRATION DE L'AÉROPORT DE VANCOUVER**GUIDE DES FRAIS ET REDEVANCES****À compter du 1^{er} janvier 2025****Sous réserve de modifications****FRAIS DE PRÉSÉCURITÉ**

<i>Passager d'origine intérieure</i>	
Tarif par passager d'origine intérieure	4,46 \$
<i>Tarif par passager d'origine transfrontalière ou internationale</i>	
Tarif par passager transfrontalier ou d'origine internationale	10,30 \$

1. Les frais de présécurité sont destinés à recouvrir partiellement les coûts de construction et d'exploitation des installations de l'aérogare situées avant la ligne de sécurité principale.

2. Un passager de vol intérieur désigne un passager dont le vol a pour point de départ YVR et pour destination un point au Canada. Les transporteurs aériens devront payer les frais de présécurité des passagers des vols intérieurs pour chaque passager en provenance d'un vol intérieur.

3. Un passager transfrontalier est un passager dont le vol a pour origine YVR et pour destination un point situé aux États-Unis. Les transporteurs aériens devront payer le montant des frais de présécurité d'un passager d'origine transfrontalière pour chaque passager d'origine transfrontalière.

4. Un passager de vol international est un passager dont le vol a pour origine YVR et pour destination un point situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Les transporteurs aériens devront payer le montant des frais de présécurité d'un passager d'origine internationale pour chaque passager d'origine internationale.

5. Les renseignements sur l'origine des passagers proviendront des données fournies pour les FAA.

FRAIS DE PRÉDÉDOUANEMENT DES É.-U.

<i>Passagers prédé douanés à destination des É.-U.</i>	
Frais par passager prédé douané à destination des Etats-Unis pour les transporteurs aériens participants:	2,23 \$

1. Les frais de prédé douanement américains sont destinés à recouvrir partiellement les coûts de construction et d'exploitation des installations de prédé douanement américaines.

2. Un passager prédé douané à destination des États-Unis désigne tout passager qui utilise l'installation de prédé douanement de sécurité des États-Unis à YVR. Les transporteurs aériens devront payer les frais de prédé douanement de sécurité des États-Unis pour chaque passager prédé douané à destination des États-Unis.

3. Les transporteurs aériens devront payer les frais de prédé douanement pour chaque passager prédé douané à destination des États-Unis sur leur trafic passagers réel multiplié par le taux annuel en vigueur (sous réserve d'ajustements des paiements, si nécessaire, à la fin de l'année en fonction du nombre final de passagers). Le trafic passagers réel sera basé sur les renseignements remis par les transporteurs aériens à l'Administration de l'aéroport de Vancouver.

4. L'Administration de l'aéroport se réserve le droit de recouvrir les coûts supplémentaires engagés pour des services supplémentaires requis en dehors des heures normales d'ouverture de l'USCBP.

ADMINISTRATION DE L'AÉROPORT DE VANCOUVER

GUIDE DES FRAIS ET REDEVANCES

À compter du 1^{er} janvier 2025

Sous réserve de modifications

FRAIS POSTSÉCURITÉ

Les frais payables par un transporteur aérien utilisant les portes de l'aérogare intérieure ou internationale sont les suivants :

<i>Aérogares trafic intérieur et international</i>	Frais par aéronef pour l'utilisation d'une porte de l'aérogare	
	<i>Aérogare trafic intérieur</i>	<i>Aérogare internationale</i>
	Portes 1 à 49	Portes 50 à 96
Avion régional	212,15 \$	384,86 \$
Avion à fuselage étroit	424,30 \$	769,71 \$
Avion à fuselage large	848,60 \$	1 539,42 \$
<i>Aérogare sud</i>	Pas de frais généraux d'aérogare	

1. Les frais de postsécurité sont destinés à recouvrir partiellement les coûts de construction et d'exploitation des installations de l'aérogare situées après la ligne de sécurité principale.

2. Les frais de postsécurité sont recouvrés en facturant tous les transporteurs aériens sur une base d'utilisation des portes de l'aérogare.

3. À titre d'exemple, voici un résumé des types d'aéronefs aux fins du calcul des frais de postsécurité :

Régional	Étroits	Fuselage large
Beechcraft 1900/1900C/1900D Avions légers Piper CRJ : 100, 700 et 900 DHC-8 : 100, 300 et 400 Embraer : 170, 175 et 190 Saab 340	Airbus : 220, 319, 320 et 321 Boeing : 717, 737 et 757	Airbus 310, 330, 340, 350 et 380 Boeing : 747, 767, 777 et 787

4. Frais de transport par autobus pour les portes sans passerelles

Les transporteurs aériens qui utilisent le transport par autobus de l'aire de trafic pour les portes sans passerelles au départ de l'aérogare trafic intérieur devront payer les frais de postsécurité des vols intérieurs. Les transporteurs aériens qui utilisent des autobus sur l'aire de trafic pour les opérations d'embarquement sans passerelle au départ de l'aérogare internationale se verront facturer la redevance après contrôle de sécurité pour les vols internationaux. Les transporteurs aériens qui utilisent le transport par autobus de l'aire de trafic pour des opérations d'accès sans passerelles recevront une facture sur une base mensuelle conformément aux conditions décrites dans la licence d'utilisation de l'aéroport.

ADMINISTRATION DE L'AÉROPORT DE VANCOUVER**GUIDE DES FRAIS ET REDEVANCES****À compter du 1^{er} janvier 2025****Sous réserve de modifications****FRAIS D'AMÉLIORATIONS AÉROPORTUAIRES**

<i>Aérogares trafic intérieur et international</i>		Frais par passager
Catégorie de destination :		
Colombie-Britannique et Yukon		5,00 \$
En dehors de la Colombie-Britannique et du Yukon		25,00 \$

1. L'Administration de l'aéroport est signataire d'un protocole d'entente entre l'ATAC, certains transporteurs aériens signataires (les « transporteurs signataires ») et certains aéroports concernant la perception des FAA (« le protocole d'entente »). Chaque transporteur aérien signataire doit recueillir les FAA auprès des passagers, au nom de l'Administration de l'aéroport, aux taux indiqués dans le Guide, et remettre les FAA à l'Administration de l'aéroport conformément au protocole d'entente et à tout autre accord en vigueur de temps à autre entre le transporteur aérien signataire et l'Administration de l'aéroport relativement aux FAA (y compris toute entente d'utilisation et de licence de l'aéroport). Chaque transporteur aérien signataire a droit à des frais de traitement pour ces services.

2. Tout transporteur aérien qui n'est pas un transporteur aérien signataire doit suivre les procédures de collecte et de versement des frais d'amélioration aéroportuaire de l'Administration de l'aéroport et toute autre entente en vigueur de temps à autre entre ce transporteur aérien et l'Administration de l'aéroport relative aux FAA (y compris toute entente d'utilisation et de licence de l'aéroport).

3. Afin de déterminer la catégorie de destination appropriée pour les FAA, la destination d'un passager embarqué en partance est définie comme le premier point d'arrivée après un départ d'YVR où le passager embarqué en partance fait une correspondance ou une escale.

REDEVANCES PASSAGERS

<i>Aérogare sud</i>	Toutes les destinations	5,00 \$
---------------------	-------------------------	---------

1. La redevance passagers (« PFC ») pour l'aérogare sud comprend la TPS.

2. À l'aérogare sud, le montant de redevance passagers est payé par les transporteurs aériens au nom de chaque passager en partance. Les enfants de moins de deux ans sont exemptés de la PFC.

ADMINISTRATION DE L'AÉROPORT DE VANCOUVER

GUIDE DES FRAIS ET REDEVANCES

À compter du 1^{er} janvier 2025

Sous réserve de modifications

TARIFS ANNUELS DE LOCATION À USAGE EXCLUSIF

<i>Aérogare trafic intérieur</i>	Prix par pied carré	Prix par mètre carré
Bureau du connecteur A-B	78,55 \$	845,37 \$
Bureau supérieur	68,05 \$	732,59 \$
Bureau régulier	54,61 \$	587,91 \$
Industriel	25,50 \$	274,47 \$
Stockage	16,94 \$	182,14 \$
Salon	72,68 \$	782,37 \$
Comptoir / file d'attente	68,05 \$	732,59 \$
Extérieur couvert	12,76 \$	137,33 \$
Espace temporaire de construction	6,05 \$	65,10 \$
Espace de stockage de l'aire de trafic – à côté des portes et autres emplacements	2,84 \$	30,61 \$

<i>Aérogare internationale</i>	Prix par pied carré	Prix par mètre carré
Bureau supérieur	78,55 \$	845,37 \$
Bureau régulier	63,04 \$	678,56 \$
Industriel	29,41 \$	316,67 \$
Stockage	19,55 \$	210,33 \$
Salon	83,89 \$	902,82 \$
Comptoir bâtiment de connexion / file d'attente	119,45 \$	1 285,70 \$
Comptoir / file d'attente	153,86 \$	1 656,31 \$
Extérieur couvert	14,54 \$	156,56 \$
Espace de stockage de l'aire de trafic – À côté des portes	4,86 \$	52,33 \$
Espace de stockage de l'aire de trafic – Autres emplacements	3,83 \$	41,32 \$

<i>Aérogare sud</i>	Prix par pied carré	Prix par mètre carré
Bureau supérieur	28,12 \$	302,70 \$
Bureau régulier / congélateurs	22,57 \$	242,93 \$
Comptoir / file d'attente	28,12 \$	302,70 \$
Stockage	16,78 \$	180,77 \$
Cargaison industrielle	10,55 \$	113,42 \$
Espace de stockage de l'aire de trafic – à côté des portes et autres emplacements	2,84 \$	30,61 \$

ADMINISTRATION DE L'AÉROPORT DE VANCOUVER

GUIDE DES FRAIS ET REDEVANCES

À compter du 1^{er} janvier 2025

Sous réserve de modifications

FRAIS POUR LES INSTALLATIONS À UTILISATION COMMUNE

<i>Aérogare sud</i>	Frais
Comptoirs à utilisation commune :	
Du 1 ^{er} au 12 ^e vol / mois	15,91 \$/vol
Du 13 ^e au 24 ^e vol / mois	10,61 \$/vol
Du 25 ^e vol / mois et plus	5,30 \$/vol
Circuit d'annonces passagers	10,61 \$/mois/ligne de microphone

FRAIS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS D'HYDRAVION YVR

Frais d'amarrage par passager embarqué et débarqué	3,07 \$, TPS comprise
Frais de rampe pour les déplacements de l'eau vers le côté piste	5,57 \$
Frais d'amarrage des aéronefs	Monomoteurs Les 2 premières heures sont gratuites 27,85 \$ pour 2 à 24 heures
	Bimoteurs Les 2 premières heures sont gratuites 55,70 \$ pour 2 à 24 heures

1. À l'exception des frais d'amarrage, les tarifs indiqués ci-dessus ne comprennent pas les taxes applicables. Les frais d'amarrage
2. Les frais par passager embarqué et débarqué et les frais d'amarrage des aéronefs ne s'appliquent qu'à l'utilisation des installations d'hydravions de l'YVR.
3. Il n'y a pas de frais de rampe pour les mouvements entre le côté piste et le côté eau.